



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (Ajout ou modification à l'étiquette d'un produit – Mélanges en cuve)

**N° de la demande :** 2012-2457  
**Demande :** Catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (ajout ou modification de mélanges en cuve)  
**Produit :** Herbicide Prowl H<sub>2</sub>O  
**Numéro d'homologation :** 29542  
**Matière active (m.a.) :** 455 g/L de pendiméthaline  
**N° de document de l'ARLA :** 2217017

### Contexte

L'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O est homologué pour lutter contre les mauvaises herbes graminées et à feuilles larges dans le maïs de grandes cultures, le soja, l'oignon sec et les arbres fruitiers depuis 2010. L'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O peut être appliqué seul ou en association avec d'autres herbicides pour l'élimination d'un spectre plus large de mauvaises herbes. Pour obtenir des détails précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuel, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O afin d'inclure deux mélanges en cuve :

- (1) Prowl H<sub>2</sub>O à 2,2 L/ha, plus Pursuit à 312 mL/ha pour lutter contre le pied-de-coq, la sétaire verte, la sétaire glauque, la petite herbe à poux, le chénopode blanc, l'amarante à racine rouge et l'abutilon dans le soja en tant que traitement de présemis avec incorporation.
- (2) Prowl H<sub>2</sub>O à 2,2 L/ha, plus Pursuit à 312 mL/ha, plus glyphosate à la dose indiquée sur l'étiquette pour lutter contre le pied-de-coq, la sétaire verte, la sétaire glauque, la petite herbe à poux, le chénopode blanc, l'amarante à racine rouge et l'abutilon, plus les mauvaises herbes contrôlées par l'herbicide au glyphosate dans le soja en tant que traitement précoce de présemis de surface.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques, ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale ne sont requises, car aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation, à la dose d'utilisation ou au profil d'emploi du produit.

### Évaluation de la valeur

L'intégration des mélanges en cuve demandés est soutenue pour les raisons suivantes, du point de vue de la valeur.

- L'équivalence agronomique entre l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O et l'herbicide Prowl 400 EC a été établie lorsque l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O a été homologué pour la première fois en 2010 (ARLA n° 1540606).
- Les mélanges en cuve demandés concernant l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O sont similaires à ceux inscrits sur l'étiquette de l'herbicide Prowl 400 EC relativement aux allégations d'efficacité, aux doses d'application et aux délais d'application.

## **Conclusions**

L'ARLA a évalué la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O afin d'inclure les mélanges en cuve de l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O + l'herbicide Pursuit utilisé sur le soja en tant que traitement de présemis avec incorporation et l'herbicide Prowl H<sub>2</sub>O + l'herbicide Pursuit + l'herbicide au glyphosate utilisé sur le soja en tant que traitement précoce en présemis.

## **Reference**

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2206119: Prowl H<sub>2</sub>O Herbicide: Waiver request for the exemption of efficacy studies and non-safety adverse effects studies. BASF Canada Inc. DACO. 10. July 3, 2012. pp. 3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.